

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 905 vom 26. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__905

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 905 du 26 octobre 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 905 del 26 ottobre 2021

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES | 273 CC, 445 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix fixant de manière provisoire le droit de visite du père sur sa fille.

E. 1.2

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6 e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 ; Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 50 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 20 al. 1 LVP AE et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le

recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le père de l'enfant concernée, le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites pour autant qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. L'autorité de protection a renoncé à se déterminer et l'intimée a spontanément déposé des déterminations.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 2.2

Selon l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles. Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 445 et 314 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. 1 et 5 let. j LVPAE).

E. 2.3.1

A teneur de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021).

E. 2.4

En l'espèce, B.R._____ et A._____ ont été entendus par l'autorité intimée le 18 mars 2021, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. En l'état, bien qu'âgée, alors, de presque huit ans, A.R._____ n'a pas été entendue par le juge de paix. Elle a néanmoins été entendue par un expert auprès duquel elle a pu verbaliser sa souffrance concernant le conflit de ses parents. Au vu du fort conflit parental dans lequel elle est prise et la charge que pourrait représenter pour elle une audition supplémentaire, il peut être en l'état renoncé à entendre A.R._____. Par ailleurs, la cause n'en est qu'au stade de l'enquête et la fillette pourra encore être entendue par l'autorité de protection si elle l'estime nécessaire. Partant, il y a lieu de considérer que le droit d'être entendu d'A.R._____ a également été respecté et que l'ordonnance attaquée peut être examinée sur le fond.

E. 3

e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 3.1

Le recourant fait valoir qu'auparavant, il avait sa fille auprès de lui pendant la moitié des vacances scolaires et qu'il n'avait jamais rencontré de difficultés dans l'exercice de son droit de visite, hormis lors du passage de l'enfant, étant précisé que les deux parents avaient leur part de responsabilité dans cette problématique. Il reproche à l'autorité de protection d'avoir suspendu son droit de visite en juillet 2019 sur la base des déclarations de la mère et relève que les relations personnelles exercées par visioconférence se sont révélées problématiques en raison des interférences de la mère. Il fait encore valoir que les conclusions de l'expertise psychiatrique sont « radicales » et ont conduit à ce qu'un droit de visite médiatisé soit mis en place alors même qu'il n'existe aucune mise en danger lorsqu'A.R. _____ est auprès de lui. D'ailleurs, ces modalités l'excluent de plus en plus de la vie de sa fille et il n'arrive pas à corriger l'image qu'elle a de lui durant les quelques heures qu'il passe avec elle, ce d'autant que l'intimée n'a pas présenté l'enfant à plusieurs reprises. Il reproche en outre à la recourante, depuis l'audience du 18 mars 2021, de ne pas avoir présenté A.R. _____ lors d'une visite au Point Rencontre en prétextant qu'elle était sérieusement malade alors qu'elle n'avait que le reste des symptômes d'un rhume important. Il se plaint aussi que le Dr J. _____, dans son courrier du 30 avril 2021, reprend à son compte les doléances de l'intimée alors que les faits ne se sont pas produits tels qu'il les rapporte. De plus, il soulève que les ex-compagnons d'A. _____ « jouent des jeux troubles dans le dossier » et rapporte les propos de l'un deux, [...], afin de démontrer que l'intimée le diabolise auprès de sa fille et qu'elle souhaite s'installer en Israël. Enfin, il indique que l'intimée serait consommatrice de cocaïne.

E. 3.2.1

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe. Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Le droit pour les parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son

temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, résumé in RMA 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 122 III 404 consid. 3c). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). Il y a ainsi une

gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, in FamPra.ch 2008 p. 172).

E. 3.2.2

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, op. cit., n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort des pièces au dossier qu'A.R. _____ souffre du conflit parental et qu'elle montre désormais des signes de dépression légère en lien avec un effet d'épuisement en raison du comportement de ses parents. Depuis 2018, A. _____ et B.R. _____ n'ont eu de cesse de s'incriminer mutuellement par messages ou par avocats interposés et d'instrumentaliser la fillette dans le but d'obtenir des informations sur l'autre. Ils l'ont même épiée et scrutée ainsi que filmée lors des passages afin de pouvoir trouver des éléments permettant de nourrir leurs accusations mutuelles. Malgré les mesures mises en place par les autorités judiciaires et les services compétents depuis cinq ans, A. _____ et B.R. _____ continuent à se répandre en invectives l'un contre l'autre sans se soucier de la souffrance que ces agissements délétères engendrent chez leur fille. Le passage de l'enfant a donné lieu à des scènes de violence entre les parents lesquelles ont débouché sur des plaintes pénales. Même la mise en place du suivi thérapeutique d'A.R. _____ n'a été que prétexte pour alimenter davantage, si c'est possible, le conflit qu'ils entretiennent. Selon l'expert, dont l'avis est partagé par la DGEJ, il est prématuré d'élargir le droit de visite de B.R. _____, notamment en raison de ses compétences parentales limitées. Celui-ci est envahi par les émotions qu'il entretient envers l'intimée et ne se rend pas compte de l'impact de ses actes sur le développement de sa fille. Encore selon l'expert, le droit de visite devrait impérativement se dérouler au Point Rencontre afin d'empêcher, autant que faire se peut, les disputes et les agressions entre les parents. Dans la mesure où seul l'intérêt de l'enfant est déterminant en matière de fixation du droit aux relations personnelles, il y a lieu de suivre, au stade de la vraisemblance, les recommandations du praticien et des services de protection de l'enfant. Le complément d'expertise requis par le recourant sera en outre mieux à même de renseigner les autorités judiciaires sur les compétences parentales d'A. _____ et de B.R. _____ eu égard aux changements intervenus depuis le dépôt du rapport d'expertise du 12 septembre 2019 et permettra donc de déterminer les modalités du droit de garde et de droit de visite qui pourront être mises en œuvre à la lumière des récents événements. On ne

saurait retenir, comme le soutient le recourant, que l'expertise précitée a fortement été influencée par l'épisode de violence de juillet 2019. Le rapport qui a été rendu est en effet extrêmement complet, l'expert ayant non seulement procédé à de multiples entretiens, mais ayant également recueilli des informations de nombreux intervenants. Il a également procédé à une analyse circonstanciée des capacités parentales de parties avant d'affirmer qu'A. _____ était, alors, en mesure d'offrir un encadrement et une prise en charge correspondant aux besoins d'A.R. _____, ce que le père n'était, alors, pas en mesure de faire. En outre, le recourant ne démontre pas en quoi le droit de visite par le biais de Point Rencontre aurait dégradé sa relation avec A.R. _____, qui manifestait depuis longtemps déjà son désaccord quant à passer une nuit chez son père. S'agissant des événements postérieurs au 18 mars 2021 mis en évidence par le recourant, notamment le fait qu'une rencontre entre le père et la fille n'ait pas eu lieu car l'enfant présentait des symptômes de rhume, ne justifie pas qu'un droit de visite plus étendu soit octroyé. Tout au plus, cela justifierait, comme l'a fait la DGEJ, qu'il soit à nouveau rappelé à la mère l'importance du respect du droit aux relations personnelles du père. De plus, peu importe que les difficultés rencontrées par le DrJ. _____ dans la prise en charge d'A.R. _____ soient dues à l'intimée, au recourant ou à un malentendu, elles ne justifient pas non plus qu'un droit de visite plus étendu soit accordé à B.R. _____. Il en va de même des diverses accusations proférées contre l'intimée de ses éventuels problèmes d'addiction ou des suspicions de pédophilie à l'encontre de son compagnon G. _____, qui devront être investigués dans le cadre du complément d'expertise pédopsychiatrique, mais qui n'influent en rien les modalités d'exercice des relations personnelles du recourant sur son fils. Les échanges de messages entre l'intimée et [...] ne sont également pas de nature à justifier l'élargissement d'un droit de visite. Il est d'ailleurs piquant de constater que le recourant affirme que les anciens compagnons de l'intimée jouent « des jeux troubles » dans le dossier de la cause et qu'il produise lui-même des messages émanant de l'un d'entre eux. Enfin, si le rapport d'évaluation psychologique produit par le recourant atteste certes de ses souffrances face à la limitation de son droit de visite, de sa plus grande stabilité affective et professionnelle, de sa volonté d'apaisement et de l'appréciation par sa psychologue du comportement de l'intimée, sur la base du ressenti du recourant, il ne permet pas de considérer que les doutes posés en 2019 sur ses capacités parentales sont levés. Partant, l'ordonnance de mesures provisionnelles querellée ne prête pas le flanc à la critique et peut entièrement être confirmée.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le recours de B.R. _____ doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 4.2.1

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas des ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Selon la jurisprudence, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre ; il n'est en revanche pas dénué de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec sont à peu près égaux, ou lorsque les premières ne sont guère inférieures aux seconds. Est déterminante la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais,

uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 139 III 475 consid. 2.2; ATF 138 III 217 consid. 2.2.4). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera ainsi refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable, ou juridiquement infondée (TF 5A_583/2020 du 9 septembre 2020 consid. 3.1 et la référence). La perspective concrète du recourant d'obtenir entièrement gain de cause n'est pas déterminante ; pour que la condition soit remplie, il suffit qu'il existe une chance d'admission même partielle des conclusions (TF 5A_858/2012 du 4 février 2013 consid. 3.3.1.2 et la référence). S'agissant plus particulièrement de l'examen des chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce que le contrôle d'une décision contestée soit rendu quasiment impossible. Ce n'est que lorsque le requérant n'oppose aucun argument substantiel à la décision de première instance que le recours peut être considéré comme dénué de chances de succès, en particulier si l'autorité de recours n'a qu'une cognition limitée ou que le recourant doit motiver ses griefs en respectant le principe d'allégation (TF 5D_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1; TF 5A_118/2020 du 27 mai 2020 consid. 6.1.2 ; TF 5A_27/2020 du 11 mai 2020 consid. 4.2, sur le tout : TF 5a_131/2021 du 10 septembre 2021).

E. 4.2.2

Au vu du sort de la cause, le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). En effet, le recours s'avère manifestement infondé dès lors que l'intérêt de l'enfant, supérieur à celui du père, ne pouvait que conduire au rejet, notamment dans l'attente du complément d'expertise ordonné.

E. 4.3

L'intimée n'a pas été invitée à se déterminer au vu du caractère manifestement infondé du recours. Partant, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens pour les déterminations qu'elle a spontanément déposées.

E. 4.4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant B.R._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Germain Quach, avocat (pour B.R._____), ■ Me Christophe Borel, avocat (pour A._____), ■ DGEJ, à l'att. de Mme L._____, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, ■ DGEJ, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.

113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.